

147971 - Quand on est allaité par une femme devient un mahram (proche parent ou parente avec lequel/laquelle on ne peut pas se marier) pour sa fille?

La question

Le père de ma femme a été allaité plus de quatre fois par sa soeur non germaine. Ce qui fait de lui un mahram pour les enfants de sa soeur d'une part parce qu'il est son frère et d'autre part parce qu'elle l'a allaité.

Ma question est la suivante: ses enfants à lui sont-ils des mahram pour ses enfants à elle? Sa fille à lui (mon épouse) peut-elle serrer la main à ses fils à elle et se décoiffer devant eux?

La réponse détaillée

Si le père de la femme a été allaité par sa soeur cinq fois au cours des deux premières années de l'enfant, ce dernier devient le fils de l'allaitante et les enfants de celle-ci deviennent ses frères de lait et des oncles paternels consanguins de lait pour ses enfants à lui. Ce qui établit le statut de mahram entre eux. Tout cela est fondé sur la parole d'Allah le Puissant et Majestueux: « Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé mariage; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part; les femmes de vos fils nés de vos reins; de même que deux sœurs réunies: »(Coran,4:23)

La nièce (fille du frère) est interdite de mariage à son oncle. Or le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**Est interdit pour l'allaitement ce qui l'est pour la parenté.** »(Rapporté par al-Bokhari,2645 et par Mouslim,1447) Aussi la fille du frère par l'allaitement est elle aussi interdite de mariage.

Les ulémas de la Commission permanente ont dit: «**L'allaitement qui fonde le statut de mahram est celui qui se fait cinq fois ou plus au cours des deux premières années de la vie**

de l'enfant. Si l'allaitement des deux frères s'est déroulé dans les mêmes conditions, ils sont des frères de lait et les enfants de chacun d'eux sont les enfants de lait de son frère de lait. Aucun des deux frères ne peut épouser les filles de l'autre car elles restent ses filles de lait. »Fatwa de la Commission permanente (21/116).

On a été interrogé cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes: « **Nous avons été allaités mon oncle est moi-même par ma grand mère (la mère de mon oncle). Mes filles doivent-elles se voiler en sa présence quand on sait que ma grand mère m'a allaité plus de cinq fois?** »

Voici sa réponse: « **Si votre grand mère vous a allaité cinq fois connues, vous devenez son enfant de lait et ses enfants, petits et grands deviennent vos frères de lait. Ce qui fait d'eux les oncles paternels de vos filles. Celles-ci peuvent dès lors se décoiffer en présence de leurs oncles que voilà.** »Voir Liqaa al-baab al-maftouh (8/40).

Cela étant, votre épouse peut serrer la main aux fils de cette femme et se décoiffer devant eux car ils sont ses oncles paternels de lait.

Allah le sait mieux.